



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 48 : Contributions au Fonds général pour 2023, 2024 et 2025

**PROJETS DE BARÈMES DES CONTRIBUTIONS
POUR 2023, 2024 ET 2025**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Conformément à la Résolution A36-31 (appendice A) de l'Assemblée, les projets de barèmes des contributions au Fonds général pour les années 2023, 2024 et 2025 figurent à l'appendice B.

Ces projets de barèmes ont été calculés en se fondant sur les principes énoncés au paragraphe 1 de la résolution mentionnée ci-dessus.

La méthode actuelle a été adoptée initialement en 1959 à la 12^e session de l'Assemblée, au cours de laquelle a été produite la Résolution A12-30 qui énonce les principes de base pour le calcul des barèmes de contribution. Par la suite, hormis des modifications des niveaux minimal et maximal des contributions, aucun changement de fond n'a été apporté à cette méthode. Après la 37^e session de l'Assemblée, le Conseil a institué un groupe de travail et l'a chargé de passer en revue la méthode qui sert à calculer les barèmes des contributions. Le groupe de travail, après de longues délibérations, n'a proposé aucun changement à apporter à la méthode actuelle.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à approuver et à adopter la résolution ci-jointe, qui présente les projets de barèmes des contributions à l'appendice B.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune.
<i>Références :</i>	Doc 10140, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 4 octobre 2019)

APPENDICE A

CONTRIBUTIONS

A36-31 : Répartition des dépenses de l'OACI entre les États contractants (Principes à appliquer dans la détermination des barèmes des contributions)

L'Assemblée décide :

1. que les barèmes des contributions pour la répartition des dépenses de l'Organisation seront établis d'après les règles suivantes :
 - a) les critères généraux déterminant la base de la répartition des dépenses entre les États contractants sont les suivants :
 - 1) capacité de paiement de chaque État contractant, évaluée d'après le revenu national compte tenu du revenu par habitant ;
 - 2) importance de l'aviation civile et intérêt qu'elle présente pour chaque État ;
 - 3) utilisation d'un système de pourcentages pour évaluer la contribution de chaque État aux dépenses de l'Organisation, le total des contributions étant égal à 100 % ;
 - 4) fixation d'une contribution minimale et d'une contribution maximale ;
 - b) en ce qui concerne les critères exposés à l'alinéa a) :
 - 1) le barème exprimera les contributions des États en pourcentages avec deux décimales ;
 - 2) le taux de la contribution minimale d'un État contractant sera fixé à 0,06 % pour un exercice financier complet ;
 - 3) la contribution maximale que versera un État contractant pour un exercice donné n'excédera pas, par principe, 25 % du montant total des contributions ;
 - c) dans l'application des critères de l'alinéa a), il convient de tenir compte des éléments suivants :
 - 1) dans le calcul du barème, il sera attribué un coefficient de pondération de 75 % pour la capacité de paiement et de 25 % pour l'importance de l'aviation civile et l'intérêt qu'elle présente, et il sera établi pour chaque État, à partir de ces deux éléments, des coefficients exprimés en pourcentages du total ;
 - 2) pour tenir compte de la capacité de paiement des États contractants, seuls le revenu national total et le revenu par habitant seront considérés comme pouvant faire l'objet

- d'une évaluation quantitative et comme pouvant être pris en considération pour le calcul du barème ;
- 3) l'ajustement du revenu national de chaque État sera fondé sur les dispositions en vigueur à cet égard à l'ONU au moment où les barèmes des contributions de l'Organisation sont établis par le Secrétaire général ;
 - 4) l'importance de l'aviation civile et l'intérêt qu'elle présente seront déterminés d'après la capacité en tonnes-kilomètres disponible sur les services aériens réguliers de chaque État ;
 - 5) il sera attribué un coefficient de pondération de 75 % à la capacité en tonnes-kilomètres disponible sur les services internationaux et de 25 % à la capacité disponible sur les services intérieurs ;
- d) la différence entre la contribution maximale calculée par l'application des critères et la contribution maximale fixée sera répartie entre les autres États contractants par application des mêmes critères ;
 - e) l'augmentation de la contribution d'un État, d'une année à l'autre, exprimée en pourcentage du total des contributions, ne sera pas supérieure à 20 % de la contribution de l'année précédente pour l'année 2008 et ne sera plus soumise au principe des limites les années suivantes.
2. qu'il ne sera pas procédé à une modification des barèmes des contributions approuvés, pour y incorporer les contributions des États qui deviendraient membres de l'Organisation pendant l'intersession ; les contributions de ces nouveaux États viendront s'ajouter au total de 100 % du barème existant et seront versées au Fonds général ;
 3. que les projets de barèmes des contributions pour les triennats successifs seront préparés par le Secrétaire général, conformément aux critères indiqués au paragraphe 1 ci-dessus ;
 4. que la présente résolution récapitule les principes établis de l'Organisation en matière de fixation des contributions et qu'elle remplace les résolutions A21-33 et A23-24 à compter du 1^{er} janvier 2008.
-

APPENDICE B

PROJETS DE BARÈMES DES CONTRIBUTIONS POUR 2023, 2024 ET 2025

Résolution 48/1

Contributions au Fonds général pour 2023, 2024 et 2025

L'Assemblée décide :

1. que les contributions des États membres fixées pour 2023, 2024 et 2025 conformément à l'article 61, Chapitre XII, de la Convention seront déterminées compte tenu des barèmes ci-dessous :

États membres	Projet des barèmes de contributions 2023, 2024, 2025
	%
Afghanistan	0,06
Afrique du Sud	0,21
Albanie	0,06
Algérie	0,08
Allemagne	4,78
Andorre	0,06
Angola	0,06
Antigua-et-Barbuda	0,06
Arabie saoudite	1,07
Argentine	0,52
Arménie	0,06
Australie	1,66
Autriche	0,56
Azerbaïdjan	0,16
Bahamas	0,06

États membres	Projet des barèmes de contributions 2023, 2024, 2025
	%
Bahreïn	0,08
Bangladesh	0,12
Barbade	0,06
Bélarus	0,06
Belgique	0,68
Belize	0,06
Bénin	0,06
Bhoutan	0,06
Bolivie (État plurinational de)	0,06
Bosnie-Herzégovine	0,06
Botswana	0,06
Brésil	1,56
Brunéi Darussalam	0,06
Bulgarie	0,06
Burkina Faso	0,06
Burundi	0,06
Cabo Verde	0,06
Cambodge	0,06
Cameroun	0,06
Canada	2,17
Chili	0,44
Chine	13,71
Chypre	0,06
Colombie	0,30
Comores	0,06
Congo	0,06
Costa Rica	0,06
Côte d'Ivoire	0,06
Croatie	0,06
Cuba	0,07

États membres	Projet des barèmes de contributions 2023, 2024, 2025
	%
Danemark	0,41
Djibouti	0,06
Dominique	0,06
Égypte	0,19
El Salvador	0,06
Émirats arabes unis	1,98
Équateur	0,06
Érythrée	0,06
Espagne	1,67
Estonie	0,06
Eswatini	0,06
États-Unis	21,70
Éthiopie	0,42
Fédération de Russie	1,89
Fidji	0,06
Finlande	0,38
France	3,43
Gabon	0,06
Gambie	0,06
Géorgie	0,06
Ghana	0,06
Grèce	0,24
Grenade	0,06
Guatemala	0,06
Guinée	0,06
Guinée équatoriale	0,06
Guinée-Bissau	0,06
Guyana	0,06
Haïti	0,06
Honduras	0,06

États membres	Projet des barèmes de contributions 2023, 2024, 2025
	%
Hongrie	0,29
Îles Cook	0,06
Îles Marshall	0,06
Îles Salomon	0,06
Inde	0,99
Indonésie	0,51
Iran (République islamique d')	0,32
Iraq	0,09
Irlande	0,64
Islande	0,06
Israël	0,47
Italie	2,28
Jamaïque	0,06
Japon	6,26
Jordanie	0,06
Kazakhstan	0,11
Kenya	0,07
Kirghizistan	0,06
Kiribati	0,06
Koweït	0,18
Lesotho	0,06
Lettonie	0,06
Liban	0,06
Libéria	0,06
Libye	0,06
Lituanie	0,06
Luxembourg	0,47
Macédoine du Nord	0,06
Madagascar	0,06
Malaisie	0,42

États membres	Projet des barèmes de contributions 2023, 2024, 2025
	%
Malawi	0,06
Maldives	0,06
Mali	0,06
Malte	0,06
Maroc	0,09
Maurice	0,06
Mauritanie	0,06
Mexique	1,05
Micronésie (États fédérés de)	0,06
Monaco	0,06
Mongolie	0,06
Monténégro	0,06
Mozambique	0,06
Myanmar	0,06
Namibie	0,06
Nauru	0,06
Népal	0,06
Nicaragua	0,06
Niger	0,06
Nigéria	0,13
Norvège	0,52
Nouvelle-Zélande	0,30
Oman	0,11
Ouganda	0,06
Ouzbékistan	0,06
Pakistan	0,13
Palaos	0,06
Panama	0,11
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,06
Paraguay	0,06

États membres	Projet des barèmes de contributions 2023, 2024, 2025
	%
Pays-Bas	1,54
Pérou	0,15
Philippines	0,27
Pologne	0,61
Portugal	0,34
Qatar	1,59
République arabe syrienne	0,06
République centrafricaine	0,06
République de Corée	3,16
République de Moldova	0,06
République démocratique du Congo	0,06
République démocratique populaire lao	0,06
République dominicaine	0,06
République populaire démocratique de Corée	0,06
République-Unie de Tanzanie	0,06
Roumanie	0,23
Royaume-Uni	3,73
Rwanda	0,06
Sainte-Lucie	0,06
Saint-Kitts-et-Nevis	0,06
Saint-Marin	0,06
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,06
Samoa	0,06
Sao Tomé-et-Principe	0,06
Sénégal	0,06
Serbie	0,06
Seychelles	0,06
Sierra Leone	0,06
Singapour	0,76
Slovaquie	0,11

États membres	Projet des barèmes de contributions 2023, 2024, 2025
	%
Slovénie	0,06
Somalie	0,06
Soudan	0,06
Soudan du Sud	0,06
Sri Lanka	0,07
Suède	0,61
Suisse	0,96
Suriname	0,06
Tadjikistan	0,06
Tchad	0,06
Tchéquie	0,24
Thaïlande	0,45
Timor-Leste	0,06
Togo	0,06
Tonga	0,06
Trinité-et-Tobago	0,06
Tunisie	0,06
Turkménistan	0,06
Turquie Türkiye	1,37
Tuvalu	0,06
Ukraine	0,06
Uruguay	0,06
Vanuatu	0,06
Venezuela (République bolivarienne du)	0,12
Viet Nam	0,17
Yémen	0,06
Zambie	0,06
Zimbabwe	0,06
	100,00